

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1605437

EARL LBP

M. Fraboulet
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 23 mars 2018
Lecture du 23 avril 2018

66-032-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,
(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 décembre 2016 et 8 décembre 2017, l'EARL LBP, représentée par Me A..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 octobre 2016 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bretagne lui a infligé une amende de 1 900 euros en application de l'article L. 1264-2 du code du travail, et corrélativement la décision du 11 juillet 2016 du DIRECCTE ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a été rendue destinataire d'aucun courrier par lequel lui aurait été indiqué le montant de l'amende qu'il était envisagé de prononcer à son encontre ;
- la phase contradictoire de la procédure n'a pas été respectée dès lors qu'elle a sollicité un entretien avec l'inspecteur du travail qui ne lui a pas été accordé ;
- l'administration n'a pas pris en compte sa situation financière dans la fixation de l'amende ;
- la décision contestée méconnaît le principe d'égalité devant la loi ;
- toutes les rémunérations de tous les salariés mis à disposition ont été régulièrement déclarées à la MSA et ont donné lieu à paiement de l'ensemble des cotisations légalement obligatoires ;

- la décision contestée révèle des incohérences entre le nombre de manquements, le nombre d'amendes administratives relevées par la DIRECCTE et le montant des amendes prononcées ;

- le décret du 30 mars 2015, fondant la sanction, a été déféré au Conseil d'Etat qui, par arrêt en date du 8 juillet 2016 a estimé que la procédure de mise en œuvre de ce décret était irrégulière et en a prononcé l'annulation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 novembre 2017, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu :

- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 389745 du 8 juillet 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du travail ;
- le décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- les observations de MeA..., représentant l'EARL LBP, et de MmeB..., représentant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Considérant ce qui suit :

1. Suite à un contrôle sur pièces, les services de l'inspection du travail de l'unité départementale du Finistère de la DIRECCTE de Bretagne ont constaté la présence de plusieurs travailleurs détachés en tant que salariés intérimaires au sein de l'EARL LBP par la société roumaine de travail temporaire Eurorecruit Interim SRL. Par une décision du 11 juillet 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a prononcé à l'encontre de l'EARL LBP une amende administrative d'un montant total de 2 400 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 1264-2 du code du travail. Par une décision du 19 octobre 2016, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a annulé la première décision et ramené la sanction à 1 900 euros et rejeté le surplus du recours gracieux de la société LBP. La société requérante demande l'annulation de cette dernière décision et corrélativement de celle du 11 juillet 2016.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En vertu des dispositions applicables au présent litige de l'article L. 1262-2 du code du travail, une entreprise exerçant une activité de travail temporaire établie hors du territoire national peut, sous certaines conditions, détacher temporairement des salariés auprès d'une entreprise utilisatrice établie ou exerçant sur le territoire national. L'article L. 1262-2-1 du code du travail dispose dans sa version applicable au présent litige que : « I. - *L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation. / II. - L'employeur mentionné au I du présent article désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation* ». L'article L. 1264-2 du même code, dans sa rédaction alors applicable, dispose que : « *La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque son cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application de l'article L. 1262-2-1.* ». L'article L. 1264-3 du même code dispose que : « *L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5. Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 euros par salarié détaché et d'au plus 4 000 euros en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Le montant total de l'amende ne peut être supérieur à 500 000 euros. Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges. (...)* ».

3. Aux termes de l'article R. 8115-1 du code du travail : « *Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail constate l'un des manquements aux obligations mentionnées à la section 2 du présent chapitre, il transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer une amende administrative.* ». Aux termes de l'article R. 8115-2 du même code : « *Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide de prononcer une amende administrative, il indique à l'intéressé par l'intermédiaire du représentant de l'employeur mentionné au II de l'article L. 1262-2-1 le montant de l'amende envisagée et l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. / A l'expiration du délai fixé et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, il notifie sa décision et émet le titre de perception correspondant. / L'indication de l'amende envisagée et la notification de la décision infligeant l'amende sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine.* ».

4. Aux termes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.* ». Aux termes de l'article L. 121-2 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 121-1 ne sont pas applicables : (...) 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière (...)* ». L'article L. 122-1 du même code prévoit que : « *Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des*

observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. (...) ».

5. Les articles R. 8115-1 et 2 du code du travail n'ayant qu'une valeur réglementaire et en l'absence de dispositions législatives instaurant une procédure contradictoire particulière, il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration que, préalablement au prononcé de l'amende prévue à l'article L. 1264-2 du code du travail, la personne concernée doit être mise à même de présenter, si elle le demande, des observations orales.

6. Il résulte de l'instruction que l'EARL LBP a, dans son courrier daté du 21 juin 2016, qui est visé dans la décision contestée du 11 juillet 2016, indiqué à l'autorité administrative qu'elle sollicitait que l'inspecteur du travail la reçoive, à la date qui convenait à ce dernier, afin d'évoquer son dossier. Elle doit être ainsi regardée comme ayant demandé à présenter des observations orales préalablement à l'intervention de la décision de sanction administrative litigieuse. Toutefois, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que l'EARL LBP aurait été mise à même de présenter ses observations orales. Dans ces conditions, l'EARL LBP, qui a été privée d'une garantie, est fondée à soutenir que la décision est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire irrégulière.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'EARL LBP est fondée à demander l'annulation de la décision du 19 octobre 2016 par laquelle la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a prononcé une amende de 1 900 euros à son encontre, et corrélativement de celle du 11 juillet 2016.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'EARL LBP présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 19 octobre 2016 par laquelle le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne a infligé à l'EARL LBP une amende de 1 900 euros en application de l'article L. 1264-2 du code du travail est annulée.

Article 2 : La décision du 11 juillet 2016 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne est annulée.

Article 3 : Les conclusions de la société LBP présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'EARL LBP et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 23 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 avril 2018.

Le rapporteur,

signé

C. FRABOULET

Le président,

signé

O. GOSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.